



République Française

ARRETE N° 2025-122

Portant sur la création d'ossuaire communal affecté à perpétuité

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique**, et notamment les articles L. 2213è7 à 15, L. 2223-4 et R. 2223-6,
- **Vu le Code Pénal**, et notamment les articles 225-17 et 225-18,
- **Vu la délibération du 26 mai 2025** autorisant la création d'ossuaires communaux affectés à perpétuité,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir dans les cimetières des ossuaires aménagés où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumées à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,
- **Considérant** qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé,

ARRETE

- ARTICLE 1** L'emplacement dans le cimetière 2 de l'ossuaire 1 (allée O n° 8) et les emplacements dans le cimetière 1 de deux ossuaires (ossuaire 2 allée B n° 61 et ossuaire 3 allée B n° 30) sont affectés, à perpétuité et destinés à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprise après constat d'abandon.
- ARTICLE 2** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.
- ARTICLE 3** Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distinguées au sein des ossuaires.
- ARTICLE 4** Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre à la disposition du public et sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

AR Prefecture

017-211702410-20250526-A202505122-AR
Reçu le 26/05/2025

ARTICLE 5 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 26 mai 2025

Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

